

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
FRED BOIS DE CHAUFFAGE à LA SENTINELLE  
de régulariser sa situation administrative avec suspension  
de son activité d'apport de déchets en mélange issus de chantiers  
dans l'attente de sa régularisation**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 août 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 19 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 juillet 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a fait les constats suivants sur les parcelles AL 77 et AL 536 situées rue Léo Lagrange sur la commune de LA SENTINELLE :

- des dépôts de déchets non dangereux non inertes représentant un volume minimum de 270 m<sup>3</sup> sont présents sur le site ;
- ces dépôts de déchets non dangereux non inertes sont réalisés sur les remblais recouvrant directement le terrain naturel sans dispositif de protection de ce dernier ;
- le site est totalement dépourvu de moyen de lutte contre l'incendie ;
- le site n'est pas clôturé et il est facilement accessible ;

2. Ces déchets non dangereux non inertes en mélange sont apportés par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE et sont entreposés sur le site dans l'attente d'un tri préalable à leur évacuation ;

3. La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, à l'exclusion des

installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration avec contrôle périodique ;

4. Le volume de déchets non dangereux non inertes constaté lors de la visite du 22 juillet 2021 représente un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

5. L'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juillet 2021 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

6. Le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. La présence de dépôts de déchets non dangereux non inertes sur les remblais recouvrant directement le terrain naturel sans dispositif de protection de ce dernier représente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment par percolation des eaux météoriques dans le massif de déchets (phénomène de lixiviation) ;

8. Les dépôts de déchets non dangereux non inertes sont composés de déchets combustibles et qu'ils représentent un risque d'incendie important qui ne saurait être maîtrisé vu l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie ;

9. Le risque d'incendie des dépôts de déchets non dangereux non inertes est d'autant plus important que le site est isolé et facilement accessible ;

10. Un incendie des dépôts de déchets non dangereux non inertes est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;

11. Les documents d'urbanisme en vigueur classent les parcelles exploitées par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE en zone agricole ;

12. Les conditions actuelles d'exploitation des installations sont de nature à dégrader la qualité de cette zone agricole ;

13. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'apport de déchets sur le site par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE en situation irrégulière ;

14. Face à la situation irrégulière des installations de la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE de régulariser sa situation administrative et en suspendant l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société FRED BOIS DE CHAUFFAGE, dont le siège social est situé 834 avenue de l'Europe – 59121 HAULCHAIN, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sise sur les parcelles AL 77 et AL 536 situées rue Léo Lagrange sur la commune de LA SENTINELLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Suspension

L'apport de déchets sur les parcelles AL 77 et AL 536 situées rue Léo Lagrange sur la commune de LA SENTINELLE exploitées par la société FRED BOIS DE CHAUFFAGE est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FRED BOIS DE CHAUFFAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de LA SENTINELLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA SENTINELLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI